CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

FAITS ET PRÉSENTÉS AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR L'EMPRUNT FORCÉ D'UN MILLIARD,

PAR LE CITOYEN RAMEL,

Dans la séance du 19 août 1793, l'an deuxième de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le projet de décret que je viens vous soumettre, forme aujourd'hui le complément de la loi que vous avez rendue sur la consolidation de la dette publique. C'est par

lui qu'après avoir donné aux créanciers de l'Etat la garantie la plus solemnelle qu'ils puissent desirer, vous parviendrez à rétablir l'équilibre entre la valeur des choses & celle du signe, toujours avili, lorsqu'il excède la somme des besoins..... Je parle sur la diminution de la masse des assignats, par la voie de l'emprunt forcé. Cambon vous a déja donné l'apperçu du nouveau travail de votre commission des cinq sur cet objet : je vais en peu de mots vous en présenter l'analyse; je vous rendrai compte en même temps du motif qui l'ont engagée à adopter les vues qu'elle vous présente.

Lorsque vous décrétâtes qu'il seroit fait un emprunt forcé d'un milliard, vous le fîtes dans l'intention de retirer les assignats de la circulation, & de lier le citoyen fortuné au sort & au succès de la révolution. Plusieurs projets de décret vous ayant été alors présentés, vous arrêtâtes, comme principes de cette opération, le 22 juin, 1°. que le répartiment du milliard seroit fait, non sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers, mobiliers & industriels;

2°. Que les citoyens mariés n'y seroient assujettis qu'autant que leur revenu excéderoit 10,000 liv., & 6,000 liv. à l'égard des célibataires;

3°. Que les citoyens de la classe à taxer, seroient tenus de faire la déclaration de leurs revenus & de leurs charges.

Pleins de respect pour vos décisions, les membres de votre commission des cinq ont cru trouver dans le mandat spécial dont vous les avez chargés, l'autorisation nécessaire pour calculer le résultat de ces principes, & vous le faire connoître.

Sans doute vous avez fait une application juste des prin-

cipes constitutionnels, & de ceux qui doivent faire agir les hommes dans un pays libre, lorsque vous avez arrêté d'un côté, que l'emprunt ne porteroit que sur les revenus, & de l'autre, que les citoyens seroient tenus d'en faire connoître le montant par leur déclaration. Mais en consacrant cette maxime, & en fournissant aux riches l'occasion de faire preuve de loyauté, vous n'avez pas voulu compromettre le succès de votre mesure de salut public, soit à l'avarice des capitalistes thésauriseurs, soit au caprice des déclarans, dont les restrictions & les allégations romproient les règles de l'égalité, & rendroient la part contributive des mauvais, moins forte que celle du citoyen honnête, & ami du bien de son pays.

Ainsi, vos propres règles, toujours conformes à la justice & à l'intérêt général, ont fait croire à votre commission, d'un côté, qu'elle ne devoit pas laisser échapper à l'emprunt forcé l'avare qui enfouit son trésor, & de l'autre, qu'une commission dans chaque commune devoit, comme un juri domestique, certifier à la Patrie que chacun de ses enfans avoit entendu sa voix, & lui portoit les secours qu'elle réclame.

Vous trouverez dans le projet de décret un article sur la taxe des capitaux oisifs. La terre paie la contribution, même lorsqu'elle est en jachère : pourquoi n'en seroit-il pas de même des fonds qui sont dérobés à la circulation? Le capitaliste n'a qu'à les faire produire ; qu'il les porte à l'emprunt volontaire : la taxe n'est proportionnée qu'aux intérêts qu'il retireroit. S'il s'obstine à les cacher dans son coffre, il faut qu'il supporte la peine du vol qu'il fait à la société. Vous trouverez aussi dans le même projet les dispositions ultérieures à la formation d'une commission dans chaque commune; ses membres seront chargés de vérifier les déclarations formées, d'appeler les citoyens qui auront méconnu leur devoir, & de suppléer à celles

qui auront été refusées, ou volontairement, ou par le défaut de comparution.

Vous avez reconnu comme un principe de législation qu'il falloit mettre des dispositions pénales à côté des injonctions, afin que ceux qui voudroient s'y soustraire fussent retenus par la crainte, dès qu'ils n'étoient pas guidés par l'amour du devoir. La commission a cru que la peine devoit ici être proportionnée au délit, & elle a cru trouver la proportion dans le doublement de la somme qui n'auroit pas été déclarée. Ainsi, s'il arrive qu'un particulier ne déclare que 12,000 liv. tandis qu'il auroit dû en porter 15,000, les 3,000 liv. seront doublées, & la déclaration sera portée à 18,000 liv. Le même forcement aura lieu à l'égard de celui qui, ne se faisant pas justice lui-même, attendra pour se présenter, d'être appelé par les commissaires vérificateurs.

Il faut prévoir le cas où un mauvais citoyen refusera sa déclaration, ou s'obstinera à ne point répondre à l'appel des commissaires vérificateurs; il sera taxé sur la commune intéressée sans espoir de réduction, au lieu que les autres pourront porter leurs réclamations aux districts, qui les taxeront définitivement.

Nous avons cru qu'il étoit utile d'introduire ce recours, afin que les commissaires vérificateurs demeurant étrangers à toute affection particulière, fussent invités à conserver toute leur impartialité; nous avons cru qu'il seroit juste de le fournir aux citoyens, afin qu'ils pussent faire réparer les injustices, s'il en étoit commis à leur égard; mais ce recours ne pourra pas retarder l'exécution de l'arrêté des commissaires: le bien général exige qu'elle soit prompte, & il exige qu'on fasse ici l'application du principe qui accorde l'exécution provisoire au

rôle, à raiſon de la préſomption de régularité, qui ſe ſoutient juſqu'à ce que le contraire ſoit jugé.

Telles ſont les baſes des deux premières parties du décret propoſé, ſi j'ajoute que vous trouverez dans les diſpoſitions qu'il renferme les diſtinctions qu'il y a à faire entre les revenus perpétuels & ceux qui ſont purement viagers, les traitemens, & les produits purement induſtriels. Les premiers ſont comptés ſur leur véritable produit, & les autres ſont pris ſeulement pour moitié.

Après avoir indiqué les moyens & les procédés par leſquels on parviendra à la connoiſſance des revenus des citoyens ſoumis à l'emprunt forcé, votre commiſſion s'eſt occupée du mode & de la proportion de la taxe.

Vous avez décrété le 22 juin, qu'elle ne pourroit porter que ſur un revenu ſupérieur à 6 ou 10,000 liv. Repréſentans, il eſt du devoir de notre commiſſion de vous déclarer que ſi vous ne changez pas de détermination, la meſure propoſée ne produira aucun des effets que vous en attendez: on ne vous a pas préſenté le 22 juin le tableau du réſultat de votre délibération; vous ne l'auriez pas arrêtée, ſi l'on vous eût démontré que l'emprunt forcé ne produiroit pas, ſur la baſe donnée, deux cents millions.

Calculons en effet quel peut être le revenu de la France: le produit net des immeubles réels peut aller à 1,500,000,000 liv., celui des fonds placés, ou du bénéfice du commerce, à un milliard. On ne s'écartera guères du calcul le plus probable en portant à 500,000,000 les traitemens publics & privés, & les revenus purement induſtriels. Total, trois milliards.

L'apperçu des rôles des contributions prouve que la moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui

ont moins de 1000 liv. de rente, car dans les contributions ce sont les petites sommes qui font les grandes; sur les 1,500,000,000 liv. restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 liv. de rente; de là il résulte qu'en prenant tout ce qui excède 6,000 liv. de rente, l'emprunt forcé produiroit tout au plus 500,000,000 liv.; mais il produira bien moins encore, si, à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 liv. de rente; la progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes; vous ne trouverez pas un individu sur 10,000 qui jouisse de cette aisance, & ce rapprochement réduit l'apperçu du produit de l'emprunt forcé, d'après les bases arrêtées le 22 juin, à la somme de 200,000,000 tout au plus.

Vous ne voulez, Citoyens, ni vous tromper vous-mêmes, ni rendre vaine l'espérance que la République conçoit de l'exécution de l'emprunt forcé. Eh bien! revenez sur votre décret du 22 juin; c'est le salut du peuple qui vous le commande; & le salut du peuple est la suprême loi; en l'observant, vous n'avez à craindre, ni qu'on vous accuse de versatilité, ni qu'on se permette aucun murmure légitime. Il est une vérité dont personne ne peut disconvenir; la voici:

Si tous les Français venoient ce soir déposer à la trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent réellement, ils se trouveroient aussi riches demain qu'ils l'étoient ce matin.

Ceci n'est point un paradoxe: la richesse ne consiste pas en effet dans la somme qu'on possède, mais dans le moyen qu'on y trouve de se procurer ce qui peut convenir hors de chez soi.

Ainsi, celui qui n'ayant que 10 liv. achète un quintal

de froment, eſt auſſi riche que celui qui, en ayant 20, eſt obligé de les dépenſer pour ſe procurer la même quantité; ainſi la diminution dont nous jouirions dès demain ſur tous les objets de conſommation, nous feroit trouver dans ce qui nous reſteroit une valeur égale à la ſomme totale que nous poſſédions avant notre offrande.

Il me ſemble entendre les hommes fortunés répondre à cette aſſertion, qu'elle pourroit être vraie, ſi tous les citoyens ſans diſtinction venoient préſenter la moitié des ſommes qu'ils ont en leur pouvoir.

Nous vous permettrions de faire uſage de ce raiſonnement, ſi vous aviez partagé juſqu'à ce jour, avec vos frères, le poids du jour, les fatigues de la révolution. Si vous vous étiez préſentés les premiers pour renverſer le trône & repouſſer les ſatellites des deſpotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité, dont vous ne parlez que lorſque vous voulez qu'on en abuſe. Avez-vous, comme le pauvre, payé de vos ſueurs & de votre ſang votre dette à la patrie? montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté. Sa ſtatue ne ſeroit pas encore élevée ſur le piédeſtal de l'effigie de nos anciens tyrans, ſi elle n'avoit eu que vos bras qui combatiſſent pour elle. Elle ſeule pourra vous faire maintenir dans la poſſeſſion de la fortune que vous avez conſervée: vous la perdriez ſi elle étoit forcée de s'enfuir du milieu de nous; les tyrans coaliſés ne vous pardonneroient pas plus votre inertie qu'aux vrais patriotes leur énergie. Les tyrans n'ont point d'amis; ils ne ſont les amis de perſonne; votre propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention nationale vous préſente comme une meſure de ſalut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richeſſes: la majorité de la nation eſt diſpoſée regarder comme un commencement

de sageſſe, l'acte que vous feriez par la crainte des deſpotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez reſpiré avec nous l'air pur de la liberté.

La commiſſion a cru que pour rendre l'emprunt forcé auſſi utile & auſſi efficace que l'intérêt général l'exige, il étoit indiſpenſable d'en changer la baſe; elle vous propoſe de déduire, ſur les revenus des citoyens, une ſomme de mille livres pour chacun des individus qui ſont à leur charge; ainſi on déduira mille livres pour le célibataire, deux mille livres pour l'homme marié, mille livres de plus pour chacun de ſes enfans.

La partie de revenu ſupérieure à cette déduction, ſera conſidérée comme étant ſoumiſe à l'emprunt forcé. Les membres de la commiſſion, après s'être accordés ſur la néceſſité de rendre la taxe progreſſive, ſe ſont demandés s'il falloit la rendre telle, qu'à une ſomme donnée, la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il falloit en laiſſer toujours une partie au particulier.

S'il eût été queſtion d'une taxe permanente, votre commiſſion n'auroit pas balancé à adopter le ſecond parti; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque ſyſtême de contribution progreſſive que vous adoptiez, de l'établir tel, qu'à une ſomme quelconque il poſe un terme à la fortune des citoyens; vous ne mettrez point de bornes, ni à l'émulation, ni à l'induſtrie des citoyens; mais vous ferez des lois ſages, qui, après avoir laiſſé aux hommes la jouiſſance du fruit de leurs travaux, ramènera par des voies douces, au niveau de l'égalité, les fortunes qui en ſont ſorties.

Il en eſt autrement de l'emprunt forcé; cette meſure n'eſt point de nature à être renouvelée; elle ne peut être nullement comparée aux contributions, qui ne reviennent aux

contribuables que par la voie d'une circulation indirecte : ici la nation rendra directement ce qu'elle aura reçu; elle le rendra à celui qui le lui aura donné. Vous faites plus, on peut le dire; car si vous diminuez momentanément les jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir, puisque vous lui fournissez l'occasion d'augmenter son revenu, en faisant produire des intérêts à la partie de ses rentes qu'il viendra verser dans l'emprunt volontaire.

C'est ici que se présente l'application du concours de l'emprunt forcé & de l'emprunt volontaire, sur lequel le décret à proposer contient des dispositions particulières. Par la loi rendue sur la consolidation de la dette publique, vous avez autorisé tous les porteurs d'assignats à acquérir des rentes sur l'Etat au denier vingt des capitaux qu'ils verseront à la trésorerie nationale; ainsi il est libre à tous les capitalistes d'augmenter leur revenu, en apportant des assignats. Mériteront-ils d'être écoutés lorsqu'ils se plaindront du discrédit dans lequel ils les font tomber eux-mêmes?

La commission vous propose aujourd'hui, & elle vous l'a annoncé déja depuis quelques jours, de prendre en compensation dans l'emprunt forcé, ce qui aura été remis dans l'emprunt volontaire; c'est-à-dire, qu'un particulier qui aura été taxé à 10,000 liv., par exemple, dans l'emprunt forcé, pourra en obtenir quittance, en justifiant qu'il a versé une pareille somme dans l'emprunt volontaire. Cette quittance doit même être plutôt appelée une décharge, parce que le prêteur volontaire jouira de tous les avantages assurés par la loi sur la consolidation de la dette publique.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera

toujours prise en considération jusques à due concurrence.

Vous n'avez pas perdu de vue que la dette publique pourra être reçue en paiement des biens nationaux; il en sera de même de la quittance de l'emprunt forcé; mais il y aura cette différence, que celle-ci ne le sera que deux ans après la paix.

Ces rapprochemens vous feront appercevoir les rapports établis par le projet de la commission, entre l'emprunt volontaire & l'emprunt forcé; ces rapports répondent hautement à tout ce qu'on pourra opposer lorsqu'on le retranchera sur le décret du 22 juin.

Le salut public exige la diminution des assignats; elle est infaillible, si les mesures proposées sont adoptées. Les égoïstes oseront-ils se plaindre? on leur répondra qu'on leur a fait un avantage en leur ouvrant un emprunt volontaire dans lequel ils trouveront la récompense de leur économie, qui en rigueur ne devroit point en obtenir, si elle est forcée & n'a aucun mérite.

Ces considérations ont engagé les membres de la commission à vous proposer d'admettre pour l'emprunt forcé la taxe suivante:

Un dixième sur la première somme de 1000 liv. considérée comme soumise à cette taxe;

Deux dixièmes sur la seconde;

Trois sur la troisième; ainsi de suite.

De-là il résulte que la taxe absorbe la dixième somme de 1000 liv., & est égale à toute la partie supérieure du revenu.

Il feroit facile de rendre la taxe moins forte, en n'appliquant le calcul des dixièmes que fur les fommes de 2000 l.; alors la taxe ne feroit égale au revenu que fur la vingtième fomme de 1000 liv.; mais auffi la République ne recevroit pas une fomme auffi importante; & vous ne devez pas perdre de vue que vous faites ufage aujourd'hui d'une grande mefure de falut public.

Citoyens, on pourra vous objecter que l'emprunt forcé ne produira aucun des effets que vous en attendez, parce que les émiffions futures d'affignats que vous ferez, remplaceront ceux qui auront été retirés de la circulation. L'objection n'eft pas jufte, parce qu'il eft certain que le rejet de l'emprunt forcé ne diminuant pas les dépenfes, & les augmentant au contraire, on trouvera toujours de moins, par fon exécution, les affignats qu'il aura fait rentrer. Vous ferez plus, vous ne permettrez pas qu'on abufe de ce faux raifonnement; & vous y réuffirez en portant un œil févère fur toutes les parties de la dépenfe. Si l'économie eft une des premières vertus républicaines, il eft plus vrai encore qu'elle eft un des plus fermes appuis des gouvernemens. Vous avez fondé la République: vous la rendrez ftable, vous la rendrez immortelle; les peuples font immortels: les formes du gouvernement qui garantiront leurs droits recouvrés, doivent l'être comme eux.

PROJET DE DÉCRET
SUR
L'EMPRUNT FORCÉ D'UN MILLIARD.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commiſſion des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé d'après la diſpoſition des articles ſuivans, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, & des charges qui les diminuent.

II.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels, ſera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles; il en ſera déduit un cinquième pour le principal de la contribution foncière.

III.

La déclaration des rentes perpétuelles ſur l'Etat, ſera conforme à leur montant total, ſans déduction des contributions.

I V.

Les revenus provenant des capitaux placés à intérêt, ou mis en valeur dans le commerce, seront comptés sans la déduction des contributions.

V.

Les citoyens qui gardent des fonds oisifs, soit chez eux, soit chez un dépositaire, les comprendront pour la somme supérieure à la moitié de leurs revenus d'une année, dans leur déclaration, par une évaluation de cinq pour cent d'intérêt, sans déduction de contributions.

V I.

Les rentes & pensions viagères, les traitemens publics & privés, & les revenus purement industriels, seront comptés pour moitié seulement de leur produit, sans déduction de contributions.

V I I.

Les maris comprendront dans leur déclaration les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfans en leur puissance. Les tuteurs & curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou mineurs.

V I I I.

Seront portés comme charges diminuant les revenus, les rentes & intérêts des dettes passives, les salaires des employés pour l'exploitation du négoce, à la charge d'indiquer le nom & le domicile des créanciers & des employés.

I X.

Les déclarations contiendront les nom, prénom &

ſurnom, domicile & profeſſion des citoyens qui les fourniront, & la mention de leur qualité, ſavoir s'ils ſont célibataires ou mariés, s'ils ont des enfans, petits-enfans, & en quel nombre.

X.

Les déclarations ſeront ſignées par les citoyens déclarans ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne ſavent point écrire, ſeront reçues, à la maiſon commune, par le ſecrétaire-greffier ou ſon commis, en préſence d'un officier municipal, ou bien d'un notable à ce député, qui la ſignera.

X I.

Dans les quinze jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les conſeils généraux des communes procéderont au choix des commiſſaires vérificateurs, dont le nombre eſt fixé ci-après : ils ſeront chargés de vérifier & ſigner les déclarations fournies, d'appeler par ſimple billet ſigné d'eux, les citoyens qui étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, & de ſuppléer à celles qui ne leur auront pas été remiſes.

Il y aura quatre commiſſaires dans les municipalités de 25,000 ames & au-deſſous, ſix dans celles de 50,000, huit dans celles de 100,000 & douze dans celles dont la population excède 100,000 ames.

X I I.

Les déclarations jugées inſuffiſantes par les commiſſaires vérificateurs ſeront forcées par eux, après avoir appelé les déclarans pour être entendus, d'une ſomme double à celle qui auroit été omiſe ; le même forcement du double aura lieu à l'égard de ceux qui étant dans le cas de fournir leur déclaration, ne l'auront pas fait, ou qui ne comparoîtront pas devant les commiſſaires vérificateurs.

XIII.

S'il est formé quelque réclamation sur la décision du commissaire vérificateur, elle sera jugée définitivement par les districts, & à Paris, par le directoire du département, sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté du commissaire vérificateur. Les particuliers qui, n'ayant pas fourni de déclaration, refuseront de comparoître, ne pourront user de cette voie.

XIV.

Le revenu des citoyens étant une fois fixe ou déterminé sur la déclaration par eux fournie, admise ou rectifiée, et sur celle que les commissaires rédigeront supplétivement pour les refusans, il en sera déduit mille livres pour les célibataires ou les veufs sans enfans, pareille somme pour les citoyens mariés, & pareille somme encore de mille liv. pour chacun de leurs enfans ou petits-enfans en leur puissance; le surplus du revenu sera considéré comme revenu soumis à l'emprunt taxé comme il suit.

XV.

La taxe du revenu soumis à l'emprunt forcé sera, de 100 liv. à 1000 liv. d'un dixième.

De 1001 liv. à 2000 2 dixièmes.
De 2001 liv. à 3000 3 dixièmes.
De 3001 liv. à 4000 4 dixièmes.
De 4001 liv. à 5000 5 dixièmes.
De 5001 liv. à 6000 6 dixièmes.
De 6001 liv. à 7000 7 dixièmes.
De 7001 liv. à 8000 8 dixièmes.
De 8001 liv. à 9000 9 dixièmes.

Tout revenu soumis à l'emprunt forcé, supérieur à

9000 liv., ſera taxé à une ſomme égale à ſa valeur, de manière que,

1000 liv. ſeront taxées	100 liv.
2000 liv.	300 liv.
3000 liv.	600 liv.
4000 liv.	1000 liv.
5000 liv.	1500 liv.
6000 liv.	2100 liv.
7000 liv.	2800 liv.
8000 liv.	3600 liv.
9000 liv.	4500 liv.
10000 liv.	5500 liv.

X V I.

Les commiſſaires vérificateurs tranſcriront tous les articles ſoumis à l'emprunt forcé, ſur un regiſtre à trois colonnes; la première contiendra le nom du citoyen taxé & la ſomme totale de ſon revenu ſoumis à l'emprunt; la ſeconde, le montant de la ſomme à payer; la troiſième ſera réſervée pour la mention des paiemens.

X V I I.

Le recouvrement des ſommes à verſer dans l'emprunt forcé, ſera fait en vertu du rôle ſigné par les commiſſaires vérificateurs, par le percepteur ordinaire des communes pour l'année 1793, ſans frais & en la forme preſcrite à l'égard des contributions directes, par tiers, dans les mois de novembre, décembre & janvier prochains.

X V I I I.

Les aſſignats verſés dans l'emprunt forcé, ſeront croiſés & inſcrits du mot *annullé*, par le percepteur, au moment du paiement; ils ſeront enſuite remis au receveur du diſtrict, qui les renverra à la tréſorerie nationale,

pour être brûlés en la forme prefcrite à l'égard des affignats remis en paiement des domaines nationaux.

XIX.

Les officiers municipaux des communes adrefferont, avant le premier novembre prochain, aux adminiftrations de diftrict, l'état des fommes à recouvrer pour l'emprunt forcé; celles-ci les tranfmettront dans les huit jours au directoire de département, qui en adreffera le tableau général à l'agent des contributions publiques, le 15 du même mois de novembre.

XX.

Dans le courant du mois de février prochain, les receveurs de diftrict enverront à la tréforerie nationale l'état nominatif & par ordre des communes, des citoyens taxés dans l'emprunt forcé, des fommes pour lefquelles ils y feront compris, & de celles qui auront été payées, en diftinguant ce qui aura été remis en affignats, de ce qui aura été fourni en extrait ou duplicata du récépiffé de l'emprunt volontaire.

XXI.

Dans les deux mois fuivans, les commiffaires de la tréforerie nationale rapporteront, fur un regiftre à ce deftiné, les états envoyés par les receveurs de diftrict, & ils leur en renverront des extraits correfpondans, par nom de citoyen taxé, mais feulement pour la fomme payée en affignats.

XXII.

Les extraits du regiftre de l'emprunt forcé, mentionnés en l'article précédent, feront vifés par les receveurs de diftrict, & tranfmis aux percepteurs des communes, qui les délivreront, après les avoir vifés, aux particuliers

taxés, en retirant de leurs mains la quittance provisoire délivrée lors du paiement.

XXIII.

Les extraits du registre de l'emprunt forcé ne porteront point d'intérêt & ne seront point cessibles; ils pourront être remis par les propriétaires, ou leurs héritiers, ou adjudicataires en justice, en paiement de biens nationaux, deux ans après la paix.

XXIV.

Les citoyens qui auront remis en leur nom des fonds dans l'emprunt volontaire ouvert par le décret du . . . . . . sur la consolidation de la dette publique, pourront en opposer le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusques à due concurrence.

XXV.

Il leur sera en conséquence délivré, sur leur réquisition, à la trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé inscrit de ces mots: *duplicata pour l'emprunt forcé.*

XXVI.

Ils remettront ce double récépissé au percepteur, qui le recevra pour comptant sur le pied du denier vingt, & jusques à concurrence de la taxe, l'annullera comme un assignat, & le remettra comme tel au receveur du district, qui en fera pareillement l'envoi à la trésorerie nationale.

XXVII.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale

pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en la forme prescrite par l'article ci-dessus.

XXVIII.

Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts & de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé en compensation dans l'emprunt forcé.

XXIX.

Les sommes versées dans l'emprunt volontaire, ne pourront être opposées en compensation dans l'emprunt forcé, qu'autant qu'elles ont été remises, soit à la trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

XXX.

Les percepteurs ordinaires, & subsidiairement les membres des conseils généraux des communes, seront responsables, personnellement & sur leurs biens, de l'inexécution du présent décret, en ce qui regarde le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, & subsidiairement les conseils généraux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.